



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION DES INTERVENTIONS**

SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES  
STRUCTURES VITICOLES  
UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES

SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION  
UNITE CONTROLES

SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION COMMUNAUTAIRE  
UNITE SUITES DE CONTROLES

12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20 002  
93555 MONTREUIL

**INTV-GPASV-2017-65  
DU 31 OCT 2017**

**DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD**

**TEL : 01.73.30.30.80**

**COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR**

**PLAN DE DIFFUSION :**

DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS  
DRAAF  
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER  
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE  
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL  
SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER

**MISE EN APPLICATION IMMEDIATE**

**Date de mise en application :** À partir de la date de publication de la présente décision

**Nombre d'annexes :** 0

**Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page**  
<http://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-vin-et-cidiculture/Vin/Aides/Investissements/Programme-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-à-projets-2017>

**Objet : Décision modificative de la décision INTV-GPASV-2017-56 du 27 juillet 2017 - Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 – Appel à projets 2017**

## **Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
  - Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
  - Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
  - Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
  - Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
  - Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission,
  - Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
  - Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
  - Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;
  - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
  - Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
  - Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 ;
- DécisionINTV-GPASV-2017-56 du 27 juillet 2017,  
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 octobre 2017

**Résumé :** modification du délai de présentation des garanties d'avance, fournies en complément de la demande d'aide

**Mots-clés :** ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Sommaire

<i>Article 1 : conditions liées au projet d'investissement</i> .....	4
<i>Article 2 : Complétude de la demande d'aide</i> .....	4
<i>Article 3 : Date d'application de la présente décision</i> .....	4

### **Article 1 : conditions liées au projet d'investissement**

Au 3ème paragraphe du point c) de l'article 2.2.1, le mot « projetée » est remplacé par le mot « plancher ».

### **Article 2 : Complétude de la demande d'aide**

Les deux derniers alinéas de l'article 5.2.1.4 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Les garanties nécessaires pour le paiement d'une avance devront également être réceptionnées par FranceAgriMer au plus tard à la notification de l'aide.

Un délai minimum de 3 mois à partir de la date d'envoi du courrier de sélection dans l'enveloppe (cf article 5.4.3), sera accordé au bénéficiaire pour fournir sa caution.

En l'absence de ces pièces justificatives réceptionnées dans les délais prévus (exception faite des garanties), la demande d'aide est rejetée. Le demandeur peut la présenter de nouveau dans le cadre d'une nouvelle période sous réserve que les travaux n'aient pas débuté. L'absence de garanties ne conduit pas au rejet de la demande d'aide mais au rejet de la demande d'avance. »

### **Article 3 : Date d'application de la présente décision**

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication. Elles s'appliquent à l'appel à projet 2017 (ouvert à l'automne 2016).

**La directrice générale  
de FranceAgriMer**

**Christine AVELIN**